



Conseil Municipal

Du
14/12/2016

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 06/12/2016

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Président de séance
**Le Maire,
Bruno MICHEL**

Secrétaire de séance
**Jean-Pierre
POUGET**

**DELIBERATION N°
37**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2016
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2016
A la porte de la Mairie

Annexes :

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE QUATORZE DECEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames BAGUET Nathalie, VINCENT Marie-Thérèse, Messieurs BOURGEOIS Michel, MICHEL Bruno, BAUGEY Florimond, DUARTE SERRA Jean, MILLOT Pierre-Edouard, POUGET Jean-Pierre, ROYER André.

**ETAIENT EXCUSES OU
ABSENTS** :

Madame BOHN Christelle,
Madame WAII Mariam

Pouvoir donné à :

Monsieur BOURGEOIS Michel

REPAS DES AINES.

Sur proposition de la commission d'action sociale, le conseil municipal décide d'offrir un repas aux personnes de plus de 65 ans au restaurant « LA GUILLAUME » à Essernay, le dimanche 22 janvier 2017 à midi.

Le conseil municipal et les membres de cette commission sont également invités. Les invitations seront lancées début janvier.

Vote : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Bruno MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif,
30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.